



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
18 septembre 2014

Original: français

Comité des disparitions forcées

Septième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 99^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 15 septembre 2014, à 10 heures

Président(e): M. Decaux

Sommaire

Ouverture de la session

Déclaration de la représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Déclaration du Président

Adoption de l'ordre du jour

Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CED/C/SR.99/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-16291 (F) 170914 180914



* 1 4 1 6 2 9 1 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Ouverture de la session

1. **Le Président** déclare ouverte la septième session du Comité des disparitions forcées.

Déclaration de la représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

2. **M^{me} Prouvez** (Chef de la Section de l'état de droit et de la démocratie du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination de la Division de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme) souligne l'interaction qui existe entre les travaux du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination et ceux du Comité des disparitions forcées. Cette complémentarité transparait notamment dans les activités ayant trait au droit des victimes de connaître la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée – droit qui est intimement lié au droit à la justice et à la réparation –, à la prise en considération des besoins et intérêts des victimes dans tout processus de recherche de la vérité et de la justice, à la lutte contre l'impunité et à la prévention des disparitions forcées.

3. La ratification de la Convention par le Togo a porté à 43 le nombre d'États parties. Au cours des trois prochaines années, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'attachera à promouvoir la ratification au Burundi, en Libye et en République centrafricaine et encouragera le Mexique à accepter la procédure d'examen de communications émanant de particuliers. M^{me} Prouvez estime que davantage d'efforts devraient être faits pour encourager la ratification, et cite à cet égard les récents rapports du Secrétaire général sur la Convention (A/69/214) et sur les personnes disparues (A/69/293), dans lesquels il encourage les États à signer la Convention, à en intégrer les dispositions dans leur droit interne, à garantir leur pleine application par les autorités concernées, ainsi qu'à accepter la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32 de la Convention.

4. M^{me} Prouvez dit que la résolution 68/268 relative au renforcement et à l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, récemment adoptée par l'Assemblée générale, marque une étape dans l'histoire des organes conventionnels, et constate que le Comité des disparitions forcées joue, à bien des égards, un rôle de premier plan dans le renforcement de ces organes. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme continuera à apporter au Comité son soutien plein et entier.

Déclaration du Président

5. **Le Président** déclare que l'efficacité du dispositif complexe de la Convention dépend de trois conditions simples mais essentielles. La première est la ratification de la Convention et l'acceptation de toutes les compétences qu'elle donne au Comité, notamment en vertu des articles 31 et 32. La deuxième est que les États parties prennent des mesures préventives et répressives, en adaptant leur droit pénal. En effet, la Convention, très précise, établit qu'il faut d'une part une incrimination autonome de la disparition forcée (art. 4), et, d'autre part, une qualification de la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée en tant que «crime contre l'humanité» (art. 5). Cette double exigence permet d'engager des poursuites appropriées prenant en compte la gravité, la spécificité et l'originalité du crime, avec un régime juridique approprié. La troisième condition est que les États parties coopèrent pleinement avec le Comité et respectent scrupuleusement les obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter un rapport dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard (art. 29), obligation qui n'a pas été respectée par tous les États. À partir de 2015,

conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité examinera trois rapports et trois listes de points à traiter par session. S'agissant de la procédure d'urgence prévue à l'article 30, le Président précise que depuis septembre 2012, le Comité a été saisi de 27 appels urgents qui font l'objet d'un dialogue suivi avec l'État et la «source». Il rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de mener une enquête sur tout cas de disparition, y compris lorsque celle-ci n'est pas liée directement ou indirectement aux agissements de personnes publiques.

6. Le Président exprime la gratitude du Comité à l'égard de M^{me} Pillay, ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui a su faire comprendre que le système des «traités de base» est le socle juridique du droit international des droits de l'homme, et se dit convaincu que le nouveau Haut-Commissaire, M. Al Hussein, poursuivra sur la même voie. Le Comité devra, face aux crises régionales qui se multiplient, en particulier dans les États parties, relever le défi consistant à renforcer la cohérence et l'efficacité du droit international des droits de l'homme dans la prévention des disparitions forcées, mais aussi dans leur répression et dans la lutte contre l'impunité de crimes contre l'humanité.

Adoption de l'ordre du jour (CED/C/7/1)

7. *L'ordre du jour provisoire (CED/C/7/1) est adopté sans modification.*

Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée

8. *Sur l'invitation du Président, les membres du Comité observent une minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.*

La première partie (publique) de la séance prend fin à 10 h 40.